

Arrêt

n° 303 168 du 14 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. WIES
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. WIES, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 décembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 6 janvier 2023, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités lituanaises en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 18 janvier 2023, les autorités lituaniennes ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.2, sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III.

1.4 Le 19 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 janvier 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Lituanie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre [responsable »] ;

Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que [la partie requérante] a déclaré être arrivé[e] en Belgique le 25.12.2022 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 27.12.2022 dépourvu[e] de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que [la partie requérante] a introduit une demande de protection internationale en Lituanie, et que ses empreintes y ont été relevées le 17.08.2021 (réf. [XXXX]) ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, [la partie requérante] a reconnu avoir demandé la protection internationale en Lituanie ; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités lituaniennes une demande de reprise en charge de [la partie requérante] sur la base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 06.01.2023 (réf. [XXXX]) ;

Considérant que les autorités lituaniennes ont accepté la reprise en charge de [la partie requérante] sur la base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 en date du 18.01.2023 (références des autorités lituaniennes : [XXXX]) ;

Considérant que [la partie requérante] a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats [m]embres responsables depuis sa demande de protection internationale en Lituanie ;

Considérant que [la partie requérante] a déclaré « je sais que j'ai une tante maternelle en Belgique mais je n'ai jamais été en contact avec elle. Je sais qu'elle s'appelle [S.], sans [plus] » ;

Considérant toutefois que la tante que [la partie requérante] a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré [sic] comme membre de la famille au sens de l'article 2.g) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que la tante de [la partie requérante] est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que [la partie requérante] a déclaré concernant ses moyens de subsistance qu'[elle] dépend du centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ;

Considérant qu'on ne saurait dès lors conclure à l'existence de liens particuliers de dépendance entre [la partie requérante] et la tante qui réside en Belgique, qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services...;

Considérant qu'une séparation temporaire [de la partie requérante] de sa tante ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ;

Considérant également que [la partie requérante] sera pris[e] en charge par les autorités lituaniennes (logement et soins de santé notamment) et que sa tante pourra toujours l'aider, le cas échéant, depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement, et réciproquement; considérant ainsi qu'aucun élément ne permet de déduire que [la partie requérante] ne pourrait se prendre en charge seul[e] en Lituanie, où [elle] pourra bénéficier des conditions d'accueil réservées aux demandeurs de protection internationale, une fois qu'[elle] y aura introduit une demande de protection internationale ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à [la partie requérante] d'entretenir des relations suivies avec la tante qu'[elle] a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire lituanien ;

Considérant que [si elle] obtient une protection internationale des autorités lituaniennes, [la partie requérante] pourra toujours, [si elle] le souhaite et [si elle] remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement [604/2013.]

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers du 18.01.2023, [la partie requérante] a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne [santé] » ;

Considérant que le dossier administratif de [la partie requérante], consulté ce-jour [sic], ne contient aucun document médical récent de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; Considérant que [la partie requérante] n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de [la partie requérante] ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'[elle] serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de [la partie requérante] ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'[elle] présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'[elle] constitue un danger pour [elle]-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que la Lituanie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités lituaniennes sont tenues d'octroyer à [la partie requérante] les soins médicaux dont [elle] aurait besoin ; que la Lituanie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que [la partie requérante] peut demander, en tant que candidat réfugié, à bénéficier des soins de santé dont [elle] aurait besoin ; considérant qu'il ressort des informations fournies par le Département des Migrations du Ministère de l'Intérieur Lituanien que les demandeurs de protection internationale ont droit à l'accès gratuit à l'assistance médicale, y compris psychologique, ainsi qu'à l'assistance sociale (<https://www.migracija.lt/noriu-gauti-prieglobstj-lr>, Rights and obligations of asylum seekers) ;

Considérant enfin que le cas échéant [la partie requérante] peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités lituaniennes du transfert de ce[llé]-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de [la partie requérante] ait lieu) ;

Considérant que [la partie requérante] a déclaré, comme raison justifiant le choix de la Belgique pour introduire sa demande de protection internationale : « Parce que la Belgique a des liens forts avec mon pays d'origine » ;

Considérant que les déclarations de [la partie requérante] sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par [la partie requérante] ou par un tiers ou le fait qu'[elle] souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ; Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1 d) dudit règlement, il incombe à la Lituanie

d'examiner la demande de protection internationale de [la partie requérante] ; dès lors, [la partie requérante] pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité[e] à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates [lire : les autorités lituaniennes] dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant également que [la partie requérante] a invoqué comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « Je refuse que la Lituanie reprenne ma DPI car les autorités m'avaient [maltraitées [sic]] » ;

Considérant que les allégations invoquées par [la partie requérante] ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; Considérant que [la partie requérante] n'apporte pas la preuve et n'explique pas ses propos concernant les maltraitances dont il aurait été victime en Lituanie ;

Considérant en outre, que la Lituanie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles [la partie requérante] peut faire valoir ses droits, notamment [si elle] estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Lituanie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que [la partie requérante] pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes [si elle] le souhaite ; que [la partie requérante] n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Lituanie ;

Considérant également que [la partie requérante] n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités lituaniennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de [la] protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant une fois encore que [la partie requérante] n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Lituanie et qu'[elle] n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de Lituanie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant que [la partie requérante] n'a pas démontré avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités lituaniennes, en violation de l'article 3 de la CEDH ; Considérant que c'est à [la partie requérante] d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Lituanie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant également que [la partie requérante] n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités lituaniennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de [la] protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la Lituanie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national lituanien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités lituaniennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de [la partie requérante] ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités lituaniennes quant à la demande de protection internationale de [la partie requérante] ;

Considérant que les autorités lituaniennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs qu'il n'est pas établit [sic] pas [sic] que la Lituanie n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de [la partie requérante] en Lituanie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités lituaniennes au même titre que les autorités [belges] ;

Considérant que [la partie requérante] pourra, [si elle] le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités lituaniennes que la demande de protection internationale de [la partie requérante] a été rejetée en Lituanie ; Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir la Lituanie ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation lituanienne ; Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Lituanie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ; Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, [la partie requérante] sera muni[e] d'un laissez-passer pour la Lituanie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités lituaniennes le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant que la Lituanie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant qu'au cas où les autorités lituaniennes décideraient de rapatrier [la partie requérante] en violation de l'article 3 de la CEDH, cel[le]-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que [la partie requérante] ne démontre pas qu'[elle] encourt le risque d'être rapatrié[e] par la Lituanie vers son pays d'origine avant de déterminer [si elle] a besoin d'une protection ;

Considérant également que [la partie requérante] est informé[e] par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Lituanie pour y poursuivre sa procédure de protection internationale et de se présenter devant les autorités lituaniennes qui l'informeront de l'endroit où [elle] doit se rendre pour ce faire ;

Considérant que la Lituanie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que [la partie requérante] pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que, selon les informations fournies par le Département des Migrations du Ministère de l'Intérieur Lituanien, les demandeurs de protection internationale en Lituanie ont accès à l'hébergement, l'aide juridictionnelle garantie par l'Etat, l'indemnisation pour l'utilisation des transports publics, aux services d'interprétation gratuits, à une allocation mensuelle en espèce ainsi qu'à des logements spécifiques, gérés par des organisations non gouvernementales, pour les personnes considérées comme vulnérables (<https://www.migracija.lt/noriu-gauti-prieglobstj-lr>, Rights and obligations of asylum seekers) ;

Considérant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Lituanie exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Lituanie dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Lituanie présentent des

déficiences structurelles qui exposeraient [cette dernière], transférée[e] en Lituanie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Lituanie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison éventuelles [sic] insuffisances structurelles ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Lituanie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'[a]rrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'[Union] » ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Lituanie, des défaiillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant ;

Dès lors, il n'est pas établi que [la partie requérante] sera exposé[e] de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'à aucun moment, [la partie requérante] n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'[elle] n'invoque aucun autre problème par rapport à la Lituanie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ».

1.6 Le 5 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans son arrêt n° 303 167 du 14 mars 2024.

2. Recevabilité du recours

2.1 Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015)

Le Conseil rappelle également que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités lituaniennes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de la partie requérante le 18 janvier 2023. Or, il convient de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2 du Règlement Dublin III est, entre-temps, écoulé, en telle sorte que les autorités lituaniennes ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique. En effet, bien que ce délai ait été prolongé par une « décision de prolongation du délai de transfert Dublin » du 5 juillet 2023, ladite décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 303 167 du 14 mars 2024.

Interrogée lors de l'audience du 21 février 2024 sur les conséquences de l'éventuelle de l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin sur les décisions attaquées, la partie requérante répond que le recours serait sans objet, dans la mesure où le délai de 6 mois serait dépassé et la Belgique serait responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

La partie défenderesse fait valoir qu'il n'y aurait plus d'intérêt au recours, dès lors que la Belgique serait responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

2.3 Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours, dès lors qu'elle est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2 du Règlement Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.4 Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT